



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 27 juin 2016

Etat de présence

L'an deux mille seize, le vingt-sept du mois de juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cellieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de son Maire : Monsieur Alain VERCHERAND

Etaient présents : Mesdames et Messieurs VERCHERAND Alain, Maire de la Commune, BESSON-FAYOLLE Corinne, DAMIZET Ludovic, BONJOUR Gérard, REY André, Daniel SOUBEYRAND, *Adjoints au maire, MM.*, CUISNIER Brigitte, FRANCIA Muriel, GOY Nathalie, GRANOTTIER Jean-Yves, JACOB Aline, MARAS Louis, PEREZ Francis, PEYRATOU Valérie, THIVILLIER Joël, *conseillers municipaux.*

Absents excusés : Mesdames BOULAT Françoise, CHARDON Christiane et Monsieur TARDIEU Marc.

Date de la convocation : 16 juin 2016

Secrétaire de séance : M. DAMIZET Ludovic

1. Règlement du cimetière et prix des concessions

Il est donné lecture du projet de règlement du cimetière. Après discussion sur certains articles, il est proposé le règlement suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.



Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.



TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. L'accès à la sépulture devra être sécurisée et fermée afin que personne ne puisse y accéder.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm.

Article 10. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune prendra alors possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Article 12. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages, remettre en l'état et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.



Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

Article 13. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Article 14. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m², 2.5 m², 4 m² ou 5 m²

Tarif au mètre carré cimetière

- 30 ans : 160 €
- 50 ans : 240 €

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans et 30 ans.

Tarifs :

- 360 € pour 15 ans
- 600 € pour 30 ans

Article 15. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession ainsi que les terrains en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 16. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le prix applicable sera celui au moment de la signature de l'acte de renouvellement.



La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Article 17. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 18. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 19. Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 20. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 21. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.



Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 22. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Article 23.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement du cimetière tel que précisé ci-dessus,
- **APPROUVE** les nouveaux tarifs du cimetière

2. Schéma départemental de coopération intercommunale : avis sur l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole

Conformément à l'article L. 5210-1-1 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par la Loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment l'article 35 II, Monsieur le Préfet de la Loire, a saisi par courrier en date du 27 avril 2016, les Maires du département, afin de recueillir l'avis des conseils municipaux sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), arrêté le 29 mars 2016.

Ce projet prévoit l'extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole :

- aux 4 communes de la Communauté de communes du Pays de St Bonnet le Château : Aböen, Rozier Côtes d'Aurec, St Nizier de Fornas et St Maurice en Gourgois
- Aux 3 communes de la Communauté de Communes du Pays de St Galmier : Chamboeuf, St Bonnet les Oules, St Galmier
- - à une commune de la Communauté de Communes du Forez en Lyonnais : la Gimond

Ainsi, le nouveau périmètre comprendrait 53 communes et 402 859 habitants. Les arrêtés définitifs seront pris par le Préfet de la Loire au plus tard le 31 décembre 2016, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 ; les communes devant se prononcer au plus tard mi-juillet.

Une discussion s'engage au sein du Conseil municipal. Le Maire indique que ce projet ne correspond pas à une logique de cohérence territoriale : ainsi, pourquoi Saint-Galmier et non pas Veauche ou Saint-Just-St-Rambert, qui font partie du même bassin de vie.

Louis MARAS ajoute qu'il s'agit en outre d'un problème de personne et de personnalité.

Le Conseil municipal, A l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016, fixant le projet d'extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole, **en émettant toutefois des réserves quant au manque de cohérence dudit schéma.**



3. Echange et cession de terrains

Monsieur le Maire présente les dossiers à traiter :

1°) Elargissement de l'intersection lieu-dit « Le Trat », parcelle cadastrée section AL n° 254 appartenant à indivision PEREZ, pour une superficie de 22 m².

Estimation des Domaines à 10 € le mètre carré.

Monsieur le Maire souhaite différer cette acquisition au prochain conseil. En effet, une négociation doit s'engager avec le propriétaire.

2°) Demande de cession d'un délaissé communal, lieu-dit « Le Poizat », parcelle cadastrée section AH n° 508, pour une superficie respective de 103 m² et 24 m² (ancien espace vert), au droit de la propriété de de M. GISCLON et Madame ZANNELLI car ce chemin ne dessert que l'habitation des intéressés.

Estimation des Domaines : 1 270 €.

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité**

- **ACCEPTE** la cession de terrain telle que définie ci-dessus, pour un montant de 1 270 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,
- **DIT** que les frais d'actes correspondants seront à la charge de l'acquéreur.

3°) Vente et échange de terrains MONTEILLER, le Grand Chemin.

- Echange de 46 m², parcelle AH n° 451 : partie Nord Est à la Commune et partie Sud-Ouest à Monsieur MONTEILLER.

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité**

- **ACCEPTE** l'échange de terrains tel que défini ci-dessus,
- Vente à monsieur MONTEILLER de 35 m², sur la même parcelle, partie Nord-Ouest. Estimation des Domaines : 350 € (10 € le mètre carré).

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité**

- **ACCEPTE** la cession de terrain telle que définie ci-dessus, pour un montant de 350 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,
- **DIT** que les frais d'actes correspondants seront à la charge de l'acquéreur.



4. Remboursement à la commune des factures d'électricité du Syndicat des Roches

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a adhéré au groupement d'achat d'électricité par l'intermédiaire du Syndicat des Energies de la Loire (SIEL). Cependant, les factures relatives au Syndicat des Roches ont été incluses dans ce groupement, alors qu'il s'agit d'une entité à part entière. Aussi, il convient que le syndicat rembourse à la Commune les montants dus pour l'année 2016.

Pour information, en 2015, le Syndicat des Roches a payé 8 759 € d'électricité.

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité**

- **PREND ACTE** du remboursement des factures d'électricité par le syndicat des Roches
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant

5. Tirage des jurés d'assises

Comme chaque année, il convient de tirer au sort les personnes susceptibles d'être jurés d'assise : trois personnes doivent être choisies à partir de la liste électorale, alors qu'une seule peut éventuellement être retenue.

Monsieur le Maire procède à ce tirage, en présence des conseillers municipaux.

6. Avenant de scission des marchés publics avec Saint-Etienne Métropole

Par délibération en date du 10 décembre 2015, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole a approuvé les conventions de gestion transitoire entre Saint-Etienne Métropole et les 45 communes, permettant aux communes d'assurer la création ou la gestion de certains équipements et services, pour le compte de Saint-Etienne Métropole, suivant les dispositions des articles L5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, du 1^{er} janvier au 30 juin 2016.

Au 1^{er} juillet 2016, les marchés publics de voirie seront désormais pris en charge par Saint-Etienne Métropole. La commune dispose d'un marché à bons de commandes, conclu avec la Société EIFFAGE en 2015 pour une période de trois ans. Aussi, il convient de procéder au transfert de ce marché, qui sera désormais pris en charge par Saint-Etienne Métropole.

**Le Conseil municipal,
A l'unanimité**

- **PREND ACTE** du transfert du marché à bons de commandes passé avec la Société EIFFAGE,
- **DIT** que Saint-Etienne Métropole sera chargée de la prise en charge des dépenses afférentes à ce marché.



7. Décisions modificatives

- *Budget Bâtiment commercial* : il convient de commencer à amortir le bâtiment. Une délibération est donc nécessaire.
Durée d'amortissement : 99 ans
Durée d'amortissement du chauffe-eau : 1 an
Les subventions s'amortissent sur la même durée

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve également les décisions modificatives ci-dessous

Mandat au 1328 / chapitre 040

Titre au 13151 / chapitre 041

- *Budget Commune* : Opération d'ordre budgétaire :

Article 21318 / chapitre 041 : - 1 000 €

Article 21318 / chapitre 21 : + 1 000 €

8. Affaires diverses

- *Subventions exceptionnelles* : en raison de l'emploi d'un salarié par les associations « la Maison pour tous » et « jeunesse sportive de Cellieu », il est décidé, à l'unanimité, de verser une aide supplémentaire, contribution de 1 000 € par association.
- *Plan local d'urbanisme* : Corinne BESSON-FAYOLLE rappelle l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal en date du 30 novembre 2015. Les personnes publiques associées ont ensuite été saisies pour avis. Or, quatre avis se sont révélés défavorables : l'Etat, le SCOT, la chambre d'agriculture, le CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Pour l'Etat, il manque une évaluation environnementale, alors que la Commune n'est pas classée en zone Natura 2000. Une note succincte sera adressée pour régulariser ce problème.

Par ailleurs, entre 2015 et 2025, il convient de limiter l'urbanisation à 60 logements, dont dix accessibles socialement. Les douze logements des « Terrasses du Pilat » rentrent dans cette classification.

Le SCOT Sud Loire préconise de classer le potentiel U et AU en extension uniquement du tissu aggloméré. Le zonage AU long terme doit être supprimé. Il convient également d'appliquer des densités plus importantes : 15 logements à l'hectare. Aussi, le secteur de la Jallière doit être reclassé en zone naturelle. La position du SCOT Sud Loire est très stricte et inflexible.

Gérard BONJOUR considère que cela n'est pas tolérable, après tout le travail réalisé en commissions. Cela décourage de s'investir.

Nathalie GOY s'inquiète sur la procédure à suivre à présent.

Corinne BESSON-FAYOLLE indique que pour les autorisations données jusqu'ici, elles seront honorées.



Par contre, il serait bon d'adopter une attitude similaire pour toutes les demandes : doit-on en rester au POS au risque d'aller à l'encontre du SCOT et de se voir reprocher de laisser les constructions se réaliser ? Le danger alors serait de se voir imposer par l'Etat des règles de constructibilité très restrictives et de revenir au règlement national de l'urbanisme (RNU). La question se pose clairement : que veut-on pour la Commune de Cellieu ? se baser sur les avis des personnes associées et donc de bloquer toutes les futures demandes de constructions neuves, dans l'attente de trouver un arrangement avec ces services, semble la solution la plus raisonnable car la pression foncière est forte.

Après un débat laissant apparaître un certain désappointement des membres du Conseil municipal, il est finalement décidé d'appliquer un sursis à statuer sur les nouvelles demandes à compter du 1^{er} juillet 2016.

- **Thermographie aérienne** : Ludovic DAMIZET présente le travail réalisé en mars dernier par Saint-Etienne Métropole, afin de sensibiliser les habitants à la problématique de déperdition énergétique des bâtiments, en vue de les engager à réaliser des travaux de rénovation énergétique et thermique. Une communication sera ensuite réalisée auprès de la population : diaporama, exposition, conférence. Le coût de ce travail est de 550 euros pour la Commune, qui bénéficiera du matériel d'exposition.
Approbation du Conseil municipal à l'unanimité pour la signature d'une convention avec Saint-Etienne Métropole.
- **Plateau de Salcigneux** : une subvention dans le cadre des amendes de police, est demandée au Conseil Départemental.
- **Fête du village** : elle est envisagée le 2 juillet 2017 et organisée par le Comité des Fêtes
- **Soirée des Z'Estivals** : GG GIBSON est attendu en concert le 21 juillet 2016. Concert précédé d'un apéritif gratuit.
- **Logements adaptés** : le projet a été présenté salle du Conseil municipal. Les personnes intéressées par ces logements peuvent retirer un dossier au secrétariat de la Mairie. La livraison est prévue en février 2017. Les dossiers sont à rendre le plus rapidement possible.
- **Salcigneux** : un panneau recensant toutes les croix de la Commune (28) sera apposé prochainement.
- **Cheminements piétonniers** : il est envisagé la réalisation de deux chemins réservés aux piétons : de la Jusserandière à l'école et du Garage Cognet au village. Une réunion publique aura lieu courant septembre avec les riverains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.